

## PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DÉCEMBRE 2020

**Présents :** M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;  
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;  
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);  
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND,  
MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes ~~Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN (entrée en séance au point 16), Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET, Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER, Nathalie LINNERTZ Conseillers communaux;  
M. Bernard MEYS, Directeur général.

---

Le Conseil communal,  
Vu la recrudescence de la pandémie de Covid-19,  
Vu le Décret du 01.10.2020 organisant jusqu'au 31.03.2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux,  
Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2020 d'organiser la séance du Conseil communal du 23 décembre 2020 via vidéo-conférence,  
Prend acte que la présente réunion se tient en vidéo-conférence.

# SÉANCE PUBLIQUE - 23 DÉCEMBRE 2020

## **1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 novembre 2020 – approbation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 novembre 2020.

## **2. TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-119 relatif au marché "Travaux extraordinaires d'entretien de la voirie 2021" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 411.654,25 € hors TVA ou 498.101,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/735-60 (20210018) ;

Considérant l'avis de légalité favorable conditionné remis par le directeur financier en date du 23/11/20 (en annexe) ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

1°) D'approuver le cahier des charges N° 2020-119 et le montant estimé du marché "Travaux extraordinaires d'entretien de la voirie 2021", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 411.654,25 € hors TVA ou 498.101,64 €, 21% TVA comprise.

2°) De passer le marché par la procédure ouverte.

3°) De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4°) De financer cette dépense par le crédit inscrit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021, article 421/735-60 (20210018).

### **3. ACTE Ville de Malmedy / Particuliers - Prescription acquisitive trentenaire - Approbation des termes de l'acte**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseil communal, à l'unanimité, entérine les termes de l'acte comme suit :

#### **ACTE Ville de Malmedy / Séverine DESAVER et Olivier THIRY Prescription acquisitive trentenaire**

L'an deux mil vingt, le .....jour du mois de .....

Par devant Nous, Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre de la Ville de Malmedy

ONT COMPARU

- A. **La Ville de Malmedy**, ici représentée par Monsieur le Bourgmestre Jean-Paul BASTIN, domicilié à 4960 Malmedy, G'Doumont – Al Gofe, 19 et Monsieur le Directeur général, Bernard MEYS, domicilié à 4960 Malmedy, Croix de Chôdes, 1B, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal datée du 23 décembre 2020 ;
- B. **Monsieur Olivier Luc Gaston Ghislain THIRY** (73.02.08 241-96), né à Verviers le 8 février 1973 et **Madame Séverine Annick Sabrina DESAVER** (77.08.11 310-63), née à Uccle, le 11 août 1977, tous deux domiciliés à 4960 Malmedy - Meiz-Route de l'Ancienne Frontière, 74 ;
- qui nous exposent :
1. Que la parcelle cadastrée MALMEDY, 2ème Division, Section D, n° 51 H est actuellement considérée par l'Administration de la Documentation Patrimoniale comme faisant partie du domaine privé de la Ville de Malmedy ;
  2. Que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée MALMEDY, 2ème Division, Section D, n° 51T5, propriété des comparants sub B ;
  3. Que dans les faits, les deux parcelles forment un ensemble (les haies et clôtures en témoignent) ; Madame Sylvianne DUMONT et Monsieur André VERKENNE cités à titre de témoins certifiant avoir de tous temps connu cette situation ;
  4. Qu'aucun paiement de loyer n'a été relevé, dans la comptabilité communale, au cours des trente dernières années ;
  5. Que les comparants refusent d'acquérir contre paiement la parcelle cadastrée MALMEDY, 2ème Division, Section D, n° 51 H, mais invoquent la prescription acquisitive trentenaire pour cette parcelle ;
  6. Que le Collège communal de Malmedy, en sa séance du 30 janvier 2020 a décidé de donner satisfaction aux demandeurs.
  7. Que par son mail daté du 3 novembre 2020, les comparants sub B informent la comparante sub A qu'ils ont pris un accord de principe avec leur voisin, M. HEROUFOSSE, pour la reprise et l'entretien communs du fossé ;
  8. Que dès lors, la conduite d'eau leur appartient et l'entretien sera à leur charge à dater de ce jour.

### **CONDITIONS**

Tous les frais inhérents au présent acte seront à charge des demandeurs ;

### **DONT ACTE**

Fait à Malmedy, en les bureaux de l'Administration communale, les jour, mois et an que dessus. Lecture faite, les parties ont signé avec Nous Bourgmestre.

## **4. Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs - Approbation**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale adaptée au regard des nouvelles dispositions décrétales en matière de sanctions administratives communales et adopté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 21 § 1er de la loi du 24 juin 2013, les infractions qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives peuvent être sanctionnées par les fonctionnaires provinciaux désignés à cette fin par le Conseil provincial ;

Attendu que la Province de Liège, dans le cadre de sa mission d'aide aux pouvoirs locaux et de supracommunalité, met à la disposition des communes qui en font la demande, un Fonctionnaire sanctionneur provincial ;

Considérant que ce Fonctionnaire sanctionneur provincial, disposant de la formation requise en vertu de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, présente une expertise plus grande dans ce domaine ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016, par laquelle il décide de solliciter le Conseil provincial en vue de la délégation d'un Fonctionnaire sanctionneur provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 et des infractions mixtes créées par le Code Wallon de l'environnement et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2016, par laquelle il approuve la mise à disposition de la commune de Malmedy d'un Fonctionnaire sanctionneur provincial tel que susmentionné ;

Attendu le départ pour d'autres fonctions de Mesdames Zénaïde MONTI, Julie TILQUIN et Julie CRAHAY, précédemment désignées par le Conseil communal en tant que Fonctionnaires sanctionnatrices pour la Commune de Malmedy ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 octobre 2020, désignant Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, relativement à la loi SAC & à l'arrêt et au stationnement, aux infractions environnementales et à la voirie communale ;

Vu que l'article 1er, §6 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 dispose qu'en ce qui concerne la loi SAC, *"le Fonctionnaire sanctionneur ne peut être désigné par le Conseil communal qu'après avis du Procureur du Roi compétent"* ;

Attendu l'avis favorable du Procureur du Roi du 4 novembre 2020 relatif à la désignation de Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en qualité de Fonctionnaire sanctionneur, avis sollicité et obtenu par la Province de Liège à l'attention de ses communes partenaires ;

Attendu qu'en annexe se trouvent le courrier de la Province de Liège du 18/11/2020 relatif à ces nouvelles désignations, la résolution du Conseil provincial du 30 octobre 2020 désignant Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND comme

Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux et les proposant à la désignation par les Conseils communaux des communes partenaires ainsi que l'avis favorable du Procureur du Roi ff, Gilles de VILLERS GRAND CHAMPS, du 4 novembre 2020, rendant un avis favorable quant à ces désignations ;  
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents, d'une part d'abroger les désignations, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Mesdames Zénaïde MONTI, Julie TILQUIN et Julie CRAHAY et d'autre part, dans la foulée, en vue de leur remplacement, sur proposition du Conseil provincial et à la suite de l'avis favorable du Procureur du Roi du 4 novembre 2020, de désigner Madame Jennypher VERVIER et Monsieur Colin BERTRAND en tant que Fonctionnaires sanctionneurs pour la Commune de Malmedy.

## **5. RCA MSC - Convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école du centre - Approbation**

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Attendu le futur passage en Centre Sportif Local Intégré (CSLI),  
Attendu que la RCA MSC a besoin de formaliser ce passage via une convention de mise à disposition de la salle de Gym de l'école du centre dans le cadre de l'utilisation de celle-ci pour des activités extra-scolaires.

Attendu qu'il s'agit exactement de la même convention que celle qui a été approuvée au Conseil communal du 21/01/20, si ce n'est que dans l'optique du CSLI la durée a été portée à 15 ans au lieu de 10.

Attendu que la RCA MSC demande donc de bien vouloir approuver la convention ci-annexée

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, la convention proposée.

## **6. RCA MSC - Conventions de cession de gestions d'infrastructure sportives - Approbation**

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Le Conseiller communal André BLAISE demande ce que l'on entend par "exploiter" ? Il pensait voir le plan du géomètre qui est attendu depuis de nombreuses années, mais le plan n'était pas dans la farde. Il attire l'attention sur le fait que le parcours de cross ne passe pas que sur des terrains appartenant à la Ville. Il y a des terrains du CPAS et d'un particulier avec une servitude de passage. Il faudra voir si ça ne pose pas de problème. Il trouve la convention très légère. Le parcours de cross a été mis en place pour offrir un parcours sécurisé à nos sportifs. Ce parcours sert aussi au club d'athlétisme et à organiser le cross interscolaire de l'ADEPS. Il s'inquiète qu'il n'est pas précisé dans la convention la destination de ce site. Par exemple, la convention n'interdit pas le passage des vélos et des chiens, qu'en est-il avec cette convention qui n'en parle pas ? Qu'en est-il de l'entretien du terrain qui est à la charge de la Ville? S'il y a un accident sur ce terrain, qui est responsable, la Ville, la RCA ? Qui va prendre en charge les frais d'électricité de l'éclairage du parcours de cross ?

L'échevin Mathieu BRONLET répond que le but du Centre Sportif Local Intégré (CSLI) est d'intégrer un maximum d'infrastructures sportives, de les améliorer et de les sécuriser. Pour le skatepark, le but est de l'aménager pour qu'il soit optimal. Le parcours de cross passe sur différentes zones et nous attendons toujours les plans du géomètre, et il est vrai que le parcours de cross passe sur des terrains de différents propriétaires. Dès que le CSLI sera reconnu, il aura son propre R.O.I. pour toutes les infrastructures qu'il gèrera et il sera

spécifié tout ce que l'on peut faire et ne pas faire. Si il y a un incident sur ces infrastructures, ce sera le CSLI qui sera le référant, et indirectement la RCA-MSC qui gère le CSLI. Pour l'éclairage du parcours de cross, ce sera la Ville ou la RCA qui continuera à prendre en charge les factures d'électricité. Pour l'entretien, il y a trois personnes qui ont été transférées de la Ville à la RCA-MSC, dont notamment un ouvrier qui continuera à entretenir les différents abords des terrains. Pour ce qui est de la gestion des infrastructures, c'est le futur R.O.I. du CSIL qui devra le prévoir dans tous les détails.

Attendu que dans le cadre du futur passage en CSLI, la RCA MSC a besoin de formaliser les 2 conventions de gestion ci-jointes:

Attendu qu'il s'agit d'une convention de gestion où la Ville octroie à la RCA MSC le droit d'exploiter le terrain sur lequel passe le Mapico et le parcours Cross.

Vu l'autre convention de gestion qui concerne la RCA1(La Régie Communale Autonome) qui octroie à la RCA MSC le droit d'exploiter le terrain multisports et le skatepark

Attendu que la RCA MSC demande donc de bien vouloir approuver ces 2 convention

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, les conventions proposées.

## **7. RCA1-Demande de garantie crédit d'investissement - Approbation**

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Attendu que dans le cadre de ses investissements prévus pour l'année 2020, la RCA1 a envoyé un CSC à trois banques et ce afin d'obtenir un crédit pour un montant de 10.000€. Attendu que les investissements porteront essentiellement entre autres sur les points suivants :

-Achat d'un nouveau château gonflable pour notre plaine de jeux intérieure « Les Canaillous »

-Achat d'une borne de type « Arcade » pour notre plaine de jeux intérieure « Les Canaillous »

-Achat de mobilier dont 4 frigos vitrine pour les buvettes Hall et Canaillous

Vu que une seule banque a répondu et qu'il s'agit de la Belfius (voir dossier en annexe).

Attendu que La Régie Communale Autonome de Malmedy, sise Rue Jules Steinbach, 1 à 4960 Malmedy (n° d'entreprise BE0267.307.254), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit de maximum 10.000,00 EUR (dix mille euros) (date de l'offre de crédit : le 9 novembre 2020)

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 10.000,00 EUR (dix mille euros), doit être garantie par la Ville de Malmedy.

Le conseil communal, à l'unanimité des membres présents,

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir

l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil

communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.





## **8. CPAS – Modification budgétaire n°2 2020 - approbation**

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS présente le point.

La Conseillère communale Josiane WARLAND pense que cette modification budgétaire est faite en fonction des différents éléments connus. Le Crédit Spécial de Recette diminue, mais il reste quand même élevé à 62.000 €, ce qui impactera le budget 2021. Vu que l'ECm avait voté contre ce budget et que cette modification ne tient pas compte des remarques faites à l'époque, le groupe ECm votera contre cette modification budgétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 bis, §3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget 2020 du C.P.A.S., votée par le conseil de l'action sociale le 11/12/2019 et approuvé par l'autorité de tutelle le 18/12/2020 ;

Vu la modification budgétaire n°1 du C.P.A.S, votée par le conseil de l'action sociale le 22/06/2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 25/06/2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30/11/2020 qui arrête la modification budgétaire n° 2 du Centre ;

Vu la communication du dossier et la demande d'avis adressée au Directeur financier le 01/12/2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 04/12/2020 en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

DECIDE : par 13 voix pour et 8 voix contre (le groupe Ecm),

Art. 1er : D'approuver, à l'unanimité des membres présents, la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2020:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>11.922.480,14</b>	<b>431.376,73</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>11.544.204,01</b>	<b>376.192,58</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>378.276,13</b>	<b>55.184,15</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>153.449,77</b>	<b>0</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>519.336</b>	<b>56.818,62</b>
Prélèvements en recettes	<b>7.685,37</b>	<b>1.634,47</b>
Prélèvements en dépenses	<b>20.075,27</b>	<b>0</b>
Recettes globales	<b>12.083.615,28</b>	<b>433.011,20</b>
Dépenses globales	<b>12.083.615,28</b>	<b>433.011,20</b>
Boni / Mali global	<b>0</b>	<b>0</b>

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS et au directeur financier.

## **9. Budget du CPAS ordinaire et extraordinaire 2021 – approbation**

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS présente le point.

La Conseillère communal Josiane WARLAND regrette que le Crédit Spécial de Recette (CSR) soit poussé à son maximum de 173.000 €. La situation des assistantes sociales est

compliquée car leur charge de travail augmente. Elle souhaite qu'une responsable des assistantes sociales soit engagée. Elle souligne que rien n'est prévu en matière de RGPD alors que c'est une obligation légale depuis 2018. Elle est satisfaite du fait qu'au Grand Fa on ait supprimé les petites chambres. Pour le Grand Fa, il y aurait lieu d'engager un deuxième Infirmier chef, or rien n'est prévu à ce sujet. En résumé, ce budget manque de perspective et le groupe ECm votera contre ce budget.

La Présidente de CPAS Ginette FABRITIUS répond que de fixer un CSR à ce niveau est légal. Pour engager une assistante sociale en chef, elle est d'accord mais on n'a pas d'argent pour cela. Elle va réfléchir à d'autres sources de financement. Elle souligne que l'intervention de la ville augmente de 120.000 € par rapport à 2020, ce qui est élevé. Pour ce qui est du RGPD, nous avons quelqu'un de désigner, mais nous avons dû nous en séparer car la personne ne convenait pas.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que la problématique de RGPD a été débattue dans la Conférence des Bourgmestres qui sont tous confrontés à ce problème. Le souhait est de mutualiser les coûts en collaboration avec la Province.

La Conseillère communal Josiane WARLAND signale que le RGPD date de 2018 et qu'à l'époque il avait été envisagé une collaboration entre les CPAS de la région.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que cette année 2020, nous avons dû gérer d'autres urgences.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 bis, §3 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu la réunion du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du /12/2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/12/2020 qui arrête le budget 2021 du Centre ;

Vu le dossier et la demande d'avis adressés au Directeur financier en date du 09/12/2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 10/12/2020 annexé à la présente délibération ;

DECIDE, par 13 voix pour et 8 voix contre (le groupe ECm),

### **Art. 1er**

D'approuver le budget 2021 du C.P.A.S.:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>11.725.000,34</b>	<b>403.950</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>11.326.968,34</b>	<b>421.920</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>398.032</b>	<b>-17.970</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>47.900</b>	<b>0</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>446.913</b>	<b>0</b>
Prélèvements en recettes	<b>22.470</b>	<b>17.970</b>
Prélèvements en dépenses	<b>21.489</b>	<b>0</b>
Recettes globales	<b>11.795.370,34</b>	<b>421.920</b>
Dépenses globales	<b>11.795.370,34</b>	<b>421.920</b>
Boni / Mali global	<b>0</b>	<b>0</b>

### **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, au service des Finances et au directeur financier.

## **10. Projet de règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subventions communales aux associations ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi de celles-ci - approbation**

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Le Conseiller communal André BLAISE demande ce qu'il en est des critères d'attribution des subsides? Pour lui ce n'est pas clair. Que vote-t-on aujourd'hui? Les 8 articles du règlement ou les critères d'attribution ?

L'échevin Simon DETHIER répond que le but ici est d'avoir une base commune identique pour tout le monde, ce qui permettra à terme d'avoir un cadastre de qui reçoit quoi. On vote aujourd'hui sur les 8 articles du règlement proposé.

Le Conseiller communal André BLAISE demande comment on va évaluer les critères pour savoir qui va recevoir quoi ?

L'échevin Simon DETHIER répond que ce qui est proposé comme règlement, c'est pour avoir une notion d'équité et non d'égalité. Le but est de pratiquer la transparence et de savoir qui à droit à quoi.

Le Conseiller communal André BLAISE pense qu'il ne faut pas négliger les petites associations et qu'il ne faut pas émettre des conditions trop restrictives pour octroyer une subvention. Exemple : obliger certaines petites associations à participer à des réunions ou des manifestations pour leur octroyer un subside, cela risque de démotiver des petits comités et de voir disparaître des associations.

L'échevin Mathieu BRONLET est d'accord avec cet avis. Le but est de créer des synergies entre les associations.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense que ce règlement a pour but de traiter les diverses associations avec équité. Le règlement objective la situation.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande quelle est la logique qui a déterminé les montants octroyés aux anniversaires ?

L'échevin André Hubert DENIS répond qu'il a été repris les montants déjà existants.

La Conseillère communal Josiane WARLAND rappelle que suite à la réunion de commission communale, il faut changer l'article 6 de la manière suivante : "... Les subventions sous forme de remboursement d'une partie du décompte annuel de consommation d'eau ou d'électricité ~~seront égales à ne pourront dépasser~~ septante-cinq pourcent (75 %) du montant du décompte annuel de consommation d'eau, hors TVA (pour les associations assujetties avec droit à déduction) ou TVA comprise (pour les associations non assujetties ou assujetties sans droit à déduction). ..."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30/05/2013, concernant l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 25/06/2020 dans laquelle le conseil communal délègue au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant que ces subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il convient de soutenir les activités d'intérêt général développées par les différentes associations, qu'elles soient d'ordre sportif, touristique, social, culturel, environnemental, patriotique ... ;

Vu que le dossier et la demande d'avis de légalité a été transmis au Directeur financier en date du 14/12 et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 15/12/2020 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,  
D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution des subventions aux associations ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute association sans but lucratif poursuivant une finalité d'intérêt public, à l'exception des partis, groupes ou associations politiques, qui répond aux critères et modalités mentionnés dans le présent règlement et qui :

- A son siège social sur le territoire de la commune de Malmedy, ou justifie de l'organisation d'un évènement ou la préparation d'un projet d'investissement sur même territoire ;
- A une existence reconnue d'au moins un an, ou à titre exceptionnel, reprend la raison sociale d'une association ayant disparu et en défend des objectifs similaires ;
- Présente un intérêt pour la population malmédienne.

L'association qui sollicite le remboursement de la part communale du précompte immobilier doit avoir conclu avec la Ville un bail emphytéotique ou une convention dans lequel il est prévu que le précompte immobilier est à charge de l'association.

Outre les conditions énoncées ci-dessus, s'il s'agit d'un club sportif doit, pour prétendre à la subvention de fonctionnement annuel :

- Exister et être inscrit (et reconnu) à Malmedy Multisports, depuis au moins trois ans ;
- Être affilié à une fédération sportive Belge reconnue ;
- Rentrer une liste des affiliés de la fédération attestant de l'affiliation au club demandeur, avant la date fixée par le service des sports ;
- Être représenté par un membre de son comité (ou par un affilié par procuration) lors de l'assemblée générale annuelle ;
- Disposer des assurances nécessaires pour l'activité du club ;
- S'inscrire dans la démarche « fair play » de la Ville de Malmedy ;
- Participer au minimum à deux activités organisées par le Service des Sports de la Ville ou en collaboration avec le Service des Sports de la Ville de Malmedy.

Article 2 : Définitions et catégories des subventions

En vertu de l'article L3331-2 du C.D.L.D., on entend par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public.

Il existe deux grandes catégories de subventions :

**Les subventions annuelles :**

- Des subventions de fonctionnement ;
- Des subventions sous forme de remboursement de la part communale du précompte immobilier ;
- Des subventions visant à rembourser une partie du décompte annuel de consommation d'eau ou d'électricité ;

**Les subventions ponctuelles :**

- Des subventions octroyées à l'occasion de chaque tranche de 25 années successives d'existence d'une association (25ème anniversaire, 50ème, 75ème, 100ème et ainsi de suite) ;
- Des subventions sous forme de mise à disposition gratuite de biens, de matériel, de personnel, de véhicule communaux et/ou de soutien logistique ;
- Des subventions sous forme de mise à disposition gratuite de locaux ;
- Des subventions sous forme d'achat par la Ville de biens ou de matériaux à destination des associations ;
- Des subventions extraordinaires dans le cadre de projets d'investissement :

- travaux, achat de biens durables, ... ;
- Des subventions à l'occasion d'organisation de manifestations sportives, culturelles, touristiques, sociales, environnementales, ...

### Article 3 : Modalités de sollicitation des subventions et documents à joindre

Pour être recevable, toute demande de subvention doit respecter les délais mentionnés dans le présent règlement ou dans tout autre règlement communal et elle doit comprendre toute annexe sollicitée par le service gérant la demande.

En outre, lors de la toute première demande d'une association ayant une personnalité juridique ou lorsque des modifications y ont été apportées, ladite association fournira une copie de ses statuts.

Les demandes de subventions doivent être adressées au service concerné (tourisme, culture, sports,...). Ce dernier doit informer immédiatement le service Finances de ces demandes.

### Article 4 : Modalités d'octroi des subventions

Les subventions annuelles de fonctionnement doivent toujours faire l'objet d'une délibération d'octroi d'une subvention par le conseil ou le collège communal.

Les subventions prévues pour les anniversaires, pour le remboursement de la part communale du précompte immobilier, ou pour le remboursement d'une partie du coût du décompte annuel de consommation d'eau ou d'électricité sont octroyées à condition que les modalités et les documents justificatifs mentionnés à l'article 3 soient respectés. Toutefois, le report du versement à l'année suivante peut être décidé par le collège lorsque les crédits budgétaires sont insuffisants et que la demande est introduite après le vote par le conseil communal de la dernière modification budgétaire de l'année.

Les subventions sous forme d'achat de biens ou de matériaux par la Ville, les subventions extraordinaires et les subventions relatives à l'organisation de manifestations doivent chacune faire l'objet d'une décision du collège communal, qui se prononcera sur base de la pertinence du projet, de la finalité d'intérêt public et des crédits budgétaires disponibles. Les subventions sous forme de mise à disposition gratuite de biens, de matériel, de locaux, de personnel, de véhicule communaux et/ou de soutien logistique devront chacune faire l'objet d'une décision du collège communal, en fonction des disponibilités ainsi que des besoins des services communaux concernés.

Quelle que soit la forme de la subvention, le Collège communal se réserve toujours le droit de refuser toute demande lorsque la situation budgétaire et/ou financière l'exige ou de reporter l'octroi de la subvention à une année budgétaire ultérieure.

Par ailleurs, lors d'appel à projet ou de subvention ponctuelle, les associations soutenues seront prioritairement celles qui n'ont pas été précédemment soutenues par la Ville de Malmedy.

### Article 5 : Obligations du bénéficiaire et contrôle par l'administration de l'utilisation de la subvention

Outre le respect des conditions énoncées dans le présent règlement, tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la commune doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit pouvoir justifier son emploi.

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée lorsque :

- La subvention n'est pas utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été accordée ;
- Le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation (disponible en annexe ...) ;
- Le bénéficiaire s'oppose au respect des obligations visées à l'article L3331-6 du même Code ou de celles énoncées par le présent règlement (disponible en annexe ...).

Le collège communal se réserve le droit d'imposer des obligations spécifiques à tout bénéficiaire, à condition de les mentionner dans la délibération d'octroi de la subvention. Outre la transmission de documents mentionnés dans le présent règlement, la Ville de

Malmedy a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, tant par des membres du conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés par le conseil communal ou par le collège communal s'il en a reçu délégation.

#### Article 6 : Montant des subventions

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement des associations sportives fait l'objet d'une décision du collège communal, sur base d'une enveloppe globale et de critères fixés par le service des sports pour en décider la répartition entre clubs.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement des associations autres que sportives fait, pour chacune, l'objet d'une décision du collège communal, qui en fixera le montant.

Le montant de la subvention annuelle aux élites sportives fait l'objet d'une décision du collège communal. La subvention est égale à 400 € par candidat qui remplit les critères énoncés dans le règlement communal relatif aux élites sportives.

Le montant de la subvention octroyée dans le cadre d'anniversaires des associations est fonction du nombre d'années d'existence de l'association :

- 25ème anniversaire : 165 € ;
- 50ème anniversaire : 650 € ;
- 75ème anniversaire : 1.130 € ;
- 100ème anniversaire et au-delà (par multiple de 25) : 1.610 €

Les subventions sous forme de remboursement de la part communale du précompte immobilier sont égales au montant de la part communale mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle.

Les subventions sous forme de remboursement d'une partie du décompte annuel de consommation d'eau ou d'électricité **seront égales à ne pourront dépasser** septante-cinq pourcent (75 %) du montant du décompte annuel de consommation d'eau, hors TVA (pour les associations assujetties avec droit à déduction) ou TVA comprise (pour les associations non assujetties ou assujetties sans droit à déduction).

Le montant des subventions sous forme d'achat par la Ville de biens ou matériaux, et les subventions à l'occasion d'organisation de manifestations sportives, culturelles, touristiques, sociales, environnementales, ... feront l'objet d'une décision de collège sur base de la pertinence des dossiers transmis et des crédits budgétaires disponibles.

Le montant des subventions extraordinaires fera l'objet d'une décision spécifique du conseil ou du collège communal sur base de la pertinence des dossiers transmis, de la concertation préalable de l'association avec les autorités communales, des crédits budgétaires disponibles, et des subventions le cas échéant déjà accordés par d'autres pouvoirs publics et/ou par des organismes ou entreprises privés.

La subvention octroyée à une association sur base du présent règlement ou fixé par décision spécifique du conseil ou du collège communal peut revêtir une ou plusieurs des formes prévues par le présent règlement : versement en numéraire, prise en charge de dépenses ou mise à disposition gratuite de biens, matériel, locaux, infrastructures, personnel ou soutien logistique.

#### Article 7 : Liquidation de la subvention

Les subventions sous forme d'aide financière accordées en vertu du présent règlement ne pourront être liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

En outre, préalablement à tout versement d'une subvention, les associations devront fournir, complémentirement à leur demande de subvention, tous les annexes et justificatifs mentionnés dans les formulaires, conformément à l'article 4 du présent règlement, ou dans tout autre règlement communal.

#### Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à toutes subventions demandées ou accordées à partir du 1er janvier 2021.

Il remplace tout autre règlement antérieur et relatif au même objet.

## **11. Règlement-redevance sur le changement de prénom - approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;  
 Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;  
 Vu la loi du 15/05/1987 relative aux noms et prénoms ;  
 Vu la loi du 18/06/2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;  
 Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;  
 Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;  
 Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;  
 Vu la circulaire du 11/07/2018 relative à la loi du 18/06/2018 ;  
 Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/10/2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;  
 Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 28/10/2020 et joint en annexe ;  
 Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;  
 Attendu que cette nouvelle procédure dans les changements de prénom entraîne des charges supplémentaires pour le personnel communal lors du traitement de ces dossiers ;  
 Attendu qu'il n'est pas inéquitable de faire supporter une partie de ces charges par le demandeur ;  
 Considérant les exceptions et/ou les exemptions prévues dans les législations des autorités supérieures ;  
 Considérant qu'il faut faciliter la procédure de changement de prénom, et donc réduire son coût, si ce dernier est source de discrimination et de difficultés pour la personne ;  
*Considérant que la personne qui se fait appeler depuis de nombreuses années par un prénom autre que celui inscrit dans son acte de naissance, doit pouvoir bénéficier d'une réduction pour officialiser un prénom qui était déjà d'usage dans la pratique et auprès de tous ses proches et connaissances ;*  
*Considérant que dans le cadre de l'adoption, les parents adoptifs ont la possibilité de garder ou de modifier le prénom de l'enfant, que ce choix n'est pas toujours partagé par ce dernier lorsqu'il grandit, et que dès lors une réduction du montant de la redevance doit être prévue, afin de permettre à cet enfant de modifier son prénom s'il ressent le besoin de se connecter à son histoire familiale personnelle, ou au contraire de s'en éloigner ;*  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

### **Article 1 : Durée, objet et définitions**

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur

l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le remplacement d'un ou plusieurs prénoms(s) déjà attribués(s) au citoyen par son acte de naissance par un ou plusieurs prénom(s) différent(s).

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom, sans préjudice de la décision prise ultérieurement par l'Officier d'état civil en vertu de l'article 2 de la loi du 15 mai 1987 modifié par la loi du 18 juin 2018.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

La redevance est fixée à 500 € par personne et par demande de changement.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### **Article 4 : Réductions**

Toutefois, cette redevance est réduite à 10% du montant précité, soit 50 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple, s'il indique incorrectement le genre ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union - ajouté ou supprimé - ou par un signe qui modifie sa prononciation (par exemple, un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- conformément à l'article 11 de la loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom soit conforme à cette conviction ;
- est modifié en vue de faire disparaître ou d'atténuer des situations de discrimination ou de difficultés affectant le demandeur pour des motifs culturels, philosophiques ou religieux ;
- par lequel la personne se fait appeler depuis toujours est autre que celui inscrit dans son acte de naissance, et ce sur production de cinq témoignages écrits ;
- est modifié par la personne issue de l'adoption, dont les parents adoptifs ont choisi de garder ou de modifier le prénom alors que cette personne était mineure.

### **Article 5 : Exonération**

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

### **Article 6 : Exigibilité**

La redevance est exigible au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.

### **Article 7 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

### **Article 8 : Intérêts de retard**



A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

#### **Article 9 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 7, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

#### **Article 10 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 9, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

#### **Article 11 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

##### Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

##### Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

##### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au

redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

#### **Article 12 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

#### **Article 13 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 14 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

#### **Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 16 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **12. Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - approbation**

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal wallon du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3,4,7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets voté par le conseil communal en séance du 15/01/2009 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 04/12/2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 07/12/2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu que l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une

réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;  
 Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;  
 Considérant que les exonérations se justifient par le fait qu'il s'agit d'organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### **Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2021, une taxe directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Est visé, tout déchet au sens de l'article 2 du Décret wallon du 27/06/1996.

### **Article 3 : Fait générateur de la taxe**

Le fait générateur de la taxe est l'inscription au registre de population de la commune, l'occupation d'un immeuble ou partie d'immeuble aux fins de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire de la commune, l'hébergement de personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end sur le territoire de la commune, ou l'occupation de terrains ou bâtiments pour recevoir des camps de vacances.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due dans ces mêmes conditions par :

- Celui qui héberge des personnes à titre onéreux en maisons de vacances ou de week-end pour chaque maison, appartement, chalet ou pension affecté à ces fins, situé sur le territoire de la commune ;
- Les organismes, sociétés ou activités commerciales, industrielles ou autres, pour chaque immeuble situé sur le territoire de la commune affecté à leurs activités ;
- Les propriétaires de terrains ou bâtiments recevant des camps de vacances.
- 

### **Article 5 : Exonérations**

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, Région, Province ou de la commune. De ce fait, ceux-ci ne recevront pas non plus de sacs gratuits.

### **Article 6 : Assiette de la taxe**

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

La taxe est fixée à :

#### **6.1 IMMONDICES MENAGERS ET SECONDES RESIDENCES**

- Ménage 1 personne : 138,90 € ;
- Ménage 2 personnes : 224,8 € ;
- Ménage 3 personnes ou plus : 240,10 €
- Seconde résidence : 240,10 €

#### **6.2 IMMONDICES NON MENAGERS**

- Profession libérale et Asbl : 138,90 €. Si la profession libérale est exercée au lieu du domicile, seule la taxe ménage sera perçue ;
- Petit commerce déclarant déposer maximum 40 sacs par an : 240,10 € ;
- Autres commerces déclarant déposer maximum 50 sacs par an : 321,80 € ;
- Autres commerces qui déposent plus de 50 sacs par an : 640,50 € ;

Si le commerce est exercé au lieu du domicile, seule la taxe commerce sera perçue.

- Forfait minimum pour les ménages ou sociétés qui adhèrent à un contrat

d'enlèvement des immondices par une société privée :

- 108,30 € sans distribution de sacs

Précisions pour les contrats d'enlèvements privés des immondices:

Si un contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu, le détenteur (ménage ou société) du contrat pourra bénéficier du taux réduit de 108,30 €.

Pour obtenir ce taux réduit, il effectuera une demande auprès de l'Administration communale faisant état de l'engagement de déverser la totalité de ses déchets dans le dit conteneur. Cette demande devra être effectuée pour le 31 janvier de chaque année d'imposition.

Si le contrat d'enlèvement des immondices par une société privée est conclu par une personne physique qui a son ménage dans le même immeuble que sa société, une seule taxe de 108,30 € sera perçue.

Le paiement d'une taxe de 108,30 € ne donne droit ni à l'obtention de sacs poubelle, ni à une réduction liée à la fréquentation du parc à conteneur.

### 6.3 ÉTABLISSEMENT DE SÉJOUR

- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités ~~n'excède pas~~ 4 est comprise entre 1 et 5 : 138,90 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris ~~entre 5 et 8~~ entre 6 et 10 : 240,10 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est compris ~~entre 9 et 12~~ entre 11 et 15 : 321,80 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est ~~supérieur à 12~~ comprise entre 16 et 20 : 400 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 21 et 25 : 480 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est comprise entre 26 et 30 : 560 € ;
- Immeuble destiné à l'hébergement de personnes à titre onéreux, maison de vacances, chalet, appartement de week-end, dont le nombre d'unités est égale ou supérieure à 31 : 640,50 €.

### 6.4 MENAGES SITUES A PLUS DE 100 METRES DU LIEU D'ENLEVEMENT

Isolé habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 109,30 €.

Ménage constitué de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 179,80 €.

Ménage constitué de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement : 190,00 €.

Ils recevront le même nombre de sacs que les isolés et ménages payant prix plein.

### 6.5 IMMONDICES POUR LES CAMPS DE VACANCES

Par personne et par jour : 10 cents.

La personne qui concède le droit aura l'obligation, avant l'établissement du camp, de venir chercher le nombre de sacs gratuits correspondants au montant de la taxe à payer (moitié biodégradable et moitié fraction résiduelle).

#### **Article 7 : Prime compostage**

Les redevables faisant du compostage et renonçant aux sacs « fraction organique » lors de la distribution verront le montant de leur taxe ~~dégrevé~~ réduite de :

- ~~9,00 € pour les isolés, les professions libérales et les ASBL ;~~
- ~~9,00 € pour les ménages et les commerces dont le taux est de 224,80 € ou de 240,10 €~~ pour les redevables dont le taux est inférieur ou égal à 240,10 € ;

- 11,00 € ~~pour les commerces dont le taux est de 321,80 €~~ pour les redevables dont le taux est compris entre 240,10 € et 480 € ;
- 18,00 € ~~pour les commerces dont le taux est de 640,50 €~~ pour les redevables dont le taux est supérieur à 480 €.

### **Article 8 : Prime pour la fréquentation du parc à conteneurs**

Le montant de la prime est fixé à 30,00 € pour les isolés et de 40,00 € pour les autres redevables.

Cette prime est octroyée aux redevables ayant fréquenté le parc à conteneurs de Malmedy, Stavelot et/ou Waimes au cours de l'année civile à raison de minimum 6 fois pour les isolés et minimum 8 fois pour les autres redevables.

Un seul cachet par mois est admis.

La prime communale est liquidée au bénéficiaire uniquement par ristourne sur la taxe immondices de l'exercice suivant.

La carte remplie est à remettre exclusivement au service des taxes communales pour le 31 janvier de l'exercice suivant au plus tard.

### **Article 9 : Réductions**

Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours :

- les revenus imposables du ménage et /ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage, obtiendra à sa demande une réduction de 40 € (ménage d'une personne) ou 80 € (ménage de plusieurs personnes) ;
- les revenus imposables du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux au montant annuel du revenu d'intégration taux ménage augmenté de 2.500 €, le contribuable obtiendra à sa demande une réduction de 20 € (ménage d'une personne) ou 40 € (ménage de plusieurs personnes).

### **Article 10 : Distribution des sacs poubelle**

Distribution gratuite de sacs :

Suivant le forfait appliqué, chaque redevable recevra gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique et fraction résiduelle) :

- FORFAIT = 138,90 €
- FORFAIT = 108,30 € pour les isolés situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 20 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 224,80 €
- FORFAIT = 179,80 € pour les ménages constitués de 2 personnes habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 30 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 240,10 €
- FORFAIT = 190,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes ou plus habitant à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement :

= 40 sacs de fraction résiduelle et 50 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 321,80 € ;

= 50 sacs de fraction résiduelle et 60 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 400 € ;

= 70 sacs de fraction résiduelle et 70 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 480 € ;

= 80 sacs de fraction résiduelle et 80 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 560 € ;

= 90 sacs de fraction résiduelle et 90 sacs de fraction organique ;

- FORFAIT = 640,50 € ;

= 100 sacs de fraction résiduelle et 120 sacs de fraction organique.

Distribution supplémentaire de sacs :

Recevront gratuitement 10 sacs de fraction résiduelle (par enfant) sur base du registre

national, les ménages qui ont un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Recevront gratuitement 20 sacs fraction résiduelle sur base d'un certificat médical, les personnes incontinentes.

#### **Article 11 : Prix des sacs poubelle**

Prix des sacs :

Lorsque le contribuable aura épuisé les sacs compris dans le montant de la taxe, ceux-ci seront disponibles dans les commerces au prix suivant :

- 10 sacs pour matières biodégradables de 25 litres pour 5,00 €
- 10 sacs pour matières résiduelles de 50 litres pour 16,00 €.

#### **Article 12 : Perception de la taxe**

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de la taxe sur la délivrance des sacs poubelle qui s'effectue au comptant contre remise d'une quittance.

#### **Article 13 : Déclaration du contribuable**

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. Il est également tenu de signaler préalablement tout transfert, cession, fermeture ou modification de l'adresse du débit.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

#### **Article 14 : Contrôles et investigations**

La déclaration du contribuable et les éléments de preuves apportés dans le cadre des exonérations mentionnées à l'article 3 pourront être soumis aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenu 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

#### **Article 15 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office**

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

#### **Article 16 : Procédure d'enrôlement**

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 15 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

#### **Article 17 : Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office**

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise,

il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### **Article 18 : Exigibilité de la taxe**

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

#### **Article 19 : Intérêts de retard**

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

#### **Article 20 : Procédure de recouvrement**

Un rappel de paiement sera adressé par courrier simple au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 292.

Le délai de paiement sera de quinze jours après réception du courrier de rappel.

En cas de non-paiement suite au rappel, une sommation sera adressée au contribuable, via un service postal universel ou par voie électronique.

Le coût de cette sommation est à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10 euros.

Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envoi des sommations.

Le délai de paiement sera de cinq jours après réception du courrier de sommation.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

#### **Article 21 : Procédure de réclamation**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du C.I.R. 92, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

#### **Article 22 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice**

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

#### **Article 23 : Procédure de recouvrement forcé**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 18, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1,3,4,7 à 10 du C.I.R. 92 ainsi que des articles 126 à 175 de l'Arrêté royal C.I.R. 92 et des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D.

#### **Article 24 : Entrée en vigueur**



Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

#### **Article 25 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **13. Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs - approbation**

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu l'ordonnance de Police Administrative Générale du 12/11/2015 ;

Vu le règlement général concernant la gestion des déchets adopté par le conseil communal en séance du 15/01/2009 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 03/12/2020 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 07/12/2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets, et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Attendu que l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés représente une charge importante pour la Ville ;

Attendu que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Attendu que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Attendu qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### **Article 1 Période sur laquelle porte le règlement**

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2021, une redevance annuelle correspondant à la vidange d'un conteneur pour matière organique et/ou fraction résiduelle une fois la semaine.

### **Article 2 : Redevable**

La redevance est due par l'entreprise commerciale qui utilisera le système de conteneur.

### **Article 3 : Assiette de la redevance et taux**

La redevance s'élève à :

- Conteneur pour matière organique : (140 L)    ~~136,24 €~~ **139,18 /an ;**
- Conteneur pour fraction résiduelle : (240 L)    ~~248,18 €~~ **253,54 /an ;**
- Conteneur pour fraction résiduelle : (360 L)    ~~353,78 €~~ **361,42/an ;**
- Conteneur pour fraction résiduelle : (770 L)    ~~752,98 €~~ **769,24/an.**

Les conteneurs seront identifiés.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Suite à la demande de l'entreprise commerciale, la redevance dont question à l'article 1 peut être fractionnée en semestre, tout semestre entamé étant dû.

Dans ce cas, la fraction semestrielle de la redevance sera de la moitié.

La demande devra obligatoirement mentionner le nombre de conteneurs utilisés, la période d'utilisation, la capacité en litres des conteneurs et leur emplacement.

### **Article 4 : Réductions**

Le montant de la redevance pour l'utilisation de conteneurs par le commerçant ou l'entreprise est diminué du montant correspondant au nombre de sacs qui ne lui seront pas attribués du fait de l'utilisation du conteneur concerné.

Si un commerçant peut justifier de la non utilisation de ses sacs biodégradables et s'il utilise un conteneur pour fraction résiduelle, le montant de la redevance pour l'utilisation de conteneurs sera diminué du montant correspondant au nombre de sacs biodégradables et fraction résiduelle qu'il aurait dû avoir s'il n'avait pas choisi de faire enlever ses immondices par conteneur. Il en va de même pour un commerçant qui peut justifier qu'il n'utilise pas ses sacs fraction résiduelle tout en n'utilisant qu'un conteneur pour matière organique.

Le commerçant qui adhère au système d'enlèvement par conteneur est automatiquement considéré comme commerçant au taux le plus élevé.

### **Article 5 : Exigibilité**

La redevance est exigible au plus tard le jour de la déclaration de la possession d'un conteneur par l'entreprise commerciale auprès du service des taxes de l'administration communale.

### **Article 6 : Méthodes et échéance de paiement**

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

### **Article 7 : Intérêts de retard**

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 5, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

### **Article 8 : Procédure de recouvrement amiable**

A l'échéance fixée à l'article 6, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

### **Article 9 : Frais consécutifs au recouvrement amiable**

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 8, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 7.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouverts en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

•

### **Article 10 : Réclamation administrative**

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

#### **Forme de la réclamation**

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

#### **Délai d'introduction de la réclamation**

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date

figure sur la facture.

#### Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

#### **Article 11 : Procédure de recouvrement forcé**

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

#### **Article 12 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans

les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 13 : Election de for (compétence des juridictions)**

Toute contestation à naitre de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### **Article 15 : Exercice de la Tutelle**

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **14. Taux de couverture des coûts en matière de déchets – Attestation coût vérité budget 2021 – Approbation**

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L.1122-30 et L3131-1 ;

Vu le décret du 22/03/2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/09/2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu la délibération du conseil communal de Malmedy du 23/12/2020 relative au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la délibération du conseil communal de Malmedy du 23/12/2020 relative au règlement-redevance sur l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs ;

Vu la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets communaux 2021 ;

Vu le tableau prévisionnel informatisé de couverture du coût-vérité, tel que repris en annexe ;

**Somme des recettes prévisionnelles : 1.063.281,20 €**

**Somme des dépenses prévisionnelles (\*) : 1.052.432,50 €**

**Taux de couverture du coût-vérité : 101 %**

(\*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'entériner le taux de couverture prévisionnel des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2021, soit 101 % ; DECIDE, en conséquence, de ne pas modifier le règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés arrêté par le conseil communal en date du 23/12/2020, l'obligation imposée par la Région wallonne, soit un taux de couverture en 2021 compris entre 95 % et 110 %, étant rencontrée.

La présente délibération sera transmise à l'Office wallon des déchets.

## **15. Rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – prise de connaissance**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale que l'école des Grands Prés compte 130 élèves, ce qui lui permettra d'obtenir 1/4 temps supplémentaire. Il signale aussi la belle remontée du nombre des élèves dans les écoles de Bellevaux et Lligneuville.

Le Collège Communal présente au Conseil communal le rapport prescrit par l'article L1122-23 du CDLD.

Le Conseil communal en prend acte.

### **RAPPORT ANNUEL**

Le Collège Communal vous présente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, Mesdames, Messieurs, le projet de budget pour l'exercice 2021.

#### **BUDGET ORDINAIRE**

Le budget ordinaire 2021 à l'exercice propre, comprend un total de dépenses de 18.473.193,68 € et un total de recettes de 18.951.412,67 €, soit un solde positif de 478.218,99 € à l'exercice propre. Le solde global positif est égal à 42.907,91 €.

#### **Dépenses de Personnel**

Elles s'élèvent à un total de 7.838.527,68 €, ce qui représente 42,43 % de l'ensemble des dépenses de la commune.

#### **Dépenses de Fonctionnement**

Elles s'élèvent à un total de 3.281.867,85 €, ce qui représente 17,77 % de l'ensemble des dépenses de la commune.

#### **Dépenses de Transfert**

Elles représentent un montant de 5.520.011,93 €, soit un pourcentage de 29,88 % de l'ensemble des dépenses réelles de la commune.

Au niveau des transferts, le montant de la contribution aux charges de fonctionnement du CPAS s'élève à 1.820.000 €.

La dotation à la zone de police est fixée à 1.231.818,73 €.

La dotation à la zone de secours est fixée à 538.038,71 €.

#### **Dépenses de Dette**

Le total s'élève à 1.832.726,22 €, soit 9,92 % du total des dépenses réelles de la commune.

#### **LES RECETTES**

Les recettes du budget ordinaire à l'exercice propre se montent à 18.966.412,67 €.

#### **Recettes de Prestations**

Elles s'élèvent à 2.022.806,55 €, soit 10,67 % du total des recettes.

#### **Recettes de transfert**

Elles s'élèvent à 16.831.388,55 €, soit 88,82 % du total des recettes.

Les recettes d'impôts et redevances représentent 63,45 % de ce secteur.

#### **Recettes de dette**

Elles s'élèvent à 97.217,57 €, soit 0,51 % du total des recettes.

**BUDGET EXTRAORDINAIRE**

Le budget extraordinaire 2021 est présenté en équilibre à 7.376.483,27 €

**A. POPULATION**

Nombre d'habitants au 1er décembre 2020 : **12.809**

Hommes : **6.198**

Femmes : **6.613**

**B. ETAT CIVIL**

Du 01.12.2019 au 30.11.2020

- Naissances : **305** dont **163** garçons et **142** filles
- Décès : **274** dont **131** du sexe masculin et **143** du sexe féminin + **1** enfant mort-né
- Mariages : **19**
- Divorces : **19**
  - Divers : Déclarations de mariage : **21**
    - Reconnaisances : **72**
    - Nationalités : **15**
    - Désaveux : **0**
    - Adoptions : **0**
    - Changement de prénom et nom : **4**
    - Transcription de naissance : **9**
    - Transcription contestation paternité : **1**
    - Transcription reconnaissance paternité : **0**
    - Jugement rectificatif acte naissance : **0**
    - Transcription décès : **2**
    - Enregistrement modification sexe : 1**

**C. CONSEIL COMMUNAL**

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| 1. Jean-Paul BASTIN   | 2. André Hubert DENIS   |
| 3. Ersel KAYNAK   | 4. Mathieu BRONLET      |
| 5. Simon DETHIER  | 6. Catherine SCHROEDER  |
| 7. Ginette FABRITIUS, <b>Présidente du CPAS (Voie consultative)</b> |                         |
| 8. André BLAISE   | 9. Jean-Marie BLAISE    |
| 10. Josiane WARLAND   | 11. Philippe ROYAUX     |
| 12. Henri BERTRAND  | 13. Serge BIERENS       |
| 14. Pascal SERVAIS  | 15. Claude BRUHL        |
| 16. Sonia BRÜCK   | 17. Sonia LOUIS-EUBELEN |
| 18. Jacques REMY-PAQUAY   | 19. Marie-Eve HOFFMANN  |
| 20. Coraline WARLAND  | 21. René DOSQUET        |
| 22. Philippe LECAPITAINE  | 23. Nathalie PARMANTIER |
| 24. Nathalie LINNERTZ   |                         |

**D. COLLEGE COMMUNAL**

1. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre
2. André Hubert DENIS, 1er Echevin
3. Ersel KAYNAK, 2ème Echevin

4. Mathieu BRONLET, 3ème Echevin
5. Simon DETHIER, 4ème Echevin
6. Catherine SCHROEDER, 5ème Echevin
7. Ginette FABRITIUS, **Présidente du CPAS.**

## **E. TRAVAUX - Année 2020**

### **Travaux réalisés par entreprise**

- Fauchage des accotements et talus
- Entretien du quartier du Pouhon
- Entretien du Ravel
- Travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2019
- Aménagement de la Villa Lang – phase 3 (fin des travaux)
- Construction de la nouvelle école des Grands Prés – début des travaux
- Réfection du quartier du Pouhon
- Aménagement de 2 cabinets médicaux à la Maison Cavens
- Revitalisation dite « Anciennes papeteries Intermills »
- Remplacement du revêtement de sol de la salle de gym de l'école du Centre

### **Travaux réalisés par le personnel communal**

- Entretien de la voirie communale par la pose d'enrobés stockables
- Travaux d'élagage, d'abattage et d'entretien des arbres
- Curage des fossés, amélioration et réparation du réseau d'écoulement des eaux, entretien des décanteurs
- Nettoyage et entretien de la Ville, des villages, des bâtiments publics, ...
- Pose de filets d'eau et de canalisations en béton
- Aide technique apportée au carnaval
- Aide technique, transport de matériel et application des arrêtés de polices aux manifestations sportives, culturelles et autres (Malmedy shopping...) organisées au hall des sports, à Malmedy Expo, à la Fraternité, au Malmundarium, ...
- Mise en place des éclairages de fin d'année et installation des sapins de Noël
- Entretien des espaces verts, des cimetières et du hall des sports
- Réparation de passerelles pour les promenades
- Fleurissement de la ville et des villages
- Entretien de la signalisation routière
- Contrôles et réparations diverses des toitures des bâtiments publics
- Confection de divers mobiliers scolaires
- Marquage routier et zones de parking
- Entretien des trottoirs
- Remise en peinture de mobilier scolaire
- Entretien et amélioration des différents chauffages dans les bâtiments communaux
- Dépannages divers sur les installations sanitaires
- Entretien du mobilier urbain, suspensions, mâts de drapeaux, et ferronneries diverses
- Dépannages divers, améliorations, mises en conformité avec réceptions des installations électriques dans les bâtiments communaux
- Aménagement et entretien des plaines de jeux (camping Bévercé, parc des Tanneries, hall des sports, Pont, ...)
- Aide au transport et stockage dans le cadre des expulsions
- Remplacement de la croix du calvaire
- Déménagement de l'école des Grands Prés dans les modules situés au hall des



- sports, aménagement des modules et des espaces extérieurs
- Remise en peinture du hall d'entrée de l'Hôtel de Ville
- Placement d'une nouvelle étanchéité sur le toit du hall des sports
- Pose de canalisations à Hédomont
- Remplacement des luminaires dans la salle de gym de l'école du Centre
- Aménagement de nouvelles toilettes pour la section maternelle à l'école du Centre
- Réalisation de 5 chalets pour les manifestations
- Réfection complète d'une classe primaire à l'école de Chôdes
- Remplacement d'une porte sectionnelle au hall des sociétés
- Interventions diverses suite à la crise sanitaire (mise en place et aménagement des modules à la Clinique, mise en place du centre de testing à Malmedy Expo, participation à la distribution de masques, réalisation de protections en plexi,...)

## **F. ENSEIGNEMENT**

### a) Enseignement fondamental

Les listes d'inscriptions pour l'année scolaire 2020-2021 approuvées, comprennent :  
1040 élèves inscrits au 1er octobre 2020 :

#### École de Malmedy-Centre :

Section maternelle :	78 élèves
Section primaire :	193 élèves

#### École de Malmedy - Grands Prés :

Section maternelle :	60 élèves
Section primaire :	70 élèves

#### École de Burnenville :

Section maternelle :	38 élèves
Section primaire :	59 élèves

#### École de Chôdes :

Section maternelle :	45 élèves
Section primaire :	69 élèves

#### École de Xhoffraix :

Section maternelle de Mont :	26 élèves
Section primaire de Xhoffraix:	54 élèves
Section primaire de Longfaye:	32 élèves
Section maternelle de Géromont:	32 élèves
Section primaire de Géromont:	83 élèves

#### École de Ligneuville :

Implantation de Pont - Ligneuville :	
Section maternelle :	25 élèves
Section primaire :	60 élèves

#### Implantation de Bellevaux :

Section maternelle :	46 élèves
Section primaire :	70 élèves

### b) Enseignement artistique à horaire réduit

Académie de musique : 955 élèves

**G. LISTES ELECTORALES**

Des listes électorales ont été établies pour les élections pour le Parlement Européen, La Chambre des Représentants et le Parlement Wallon du 26 mai 2019 (9.825 électeurs).

**H. CULTTE**

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Ligneuville pour l'exercice 2019, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 14.117,78 €

Dépenses : 12.107,05 €

BONI 2.010,73 €

Intervention communale : ordinaire 10.333,17 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Malmedy pour l'exercice 2019, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 190.167,07 €

Dépenses : 172.542,67 €

BONI 17.624,40 €

Intervention communale : ordinaire 50.404,24 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise Evangélique pour l'exercice 2019, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 43.650,08 €

Dépenses : 37.397,98 €

BONI 6.252,10 €

Intervention communale : ordinaire 7.806 €  
extraordinaire 540 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Xhoffraix pour l'exercice 2019, a été approuvé et clôturé comme suit :

Recettes : 71.700,44 €

Dépenses : 54.152,87 €

BONI 17.547,57 €

Intervention communale : 0 €

Le compte de la Fabrique d'Eglise de Bellevaux pour l'exercice 2019, a été approuvé et

clôturé comme suit :

Recettes : 49.740,47 €

Dépenses : 44.820,82 €

BONI 4.919,65 €

Intervention communale : ordinaire 9.401,49 €

## **I. CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE**

C.P.A.S. Malmedy : résultats budgétaires :

ordinaire : 39.438,77 €

extraordinaire : -56.818,62 €

## **J. HYGIENE**

### **Permis d'environnement**

Nombre d'autorisations d'exploiter accordées en 2020, réparties comme suit :

Classe 1 : - permis uniques : 2

- permis intégrés : 2

Classe 2 : **9**

Classe 3 : **102**

## **K. PERMIS DE CONDUIRE**

Permis de conduire provisoires : **132**

Permis de conduire internationaux : **13**

Permis de conduire : **372**

## **L. POLICE ET SURETE**

Cadre du personnel de police (statut communal)

Zone de Police Stavelot – Malmedy

Maison de police de Malmedy

Start	:	00	Commissaire
		02	Inspecteurs principaux
		14	Inspecteurs
		01	Secrétaire
			-----
TOTAL :		17	Personnes

## Administration du Commissariat

### Service judiciaire – Relevés établis sur la commune de Malmedy

Nombre de procès-verbaux établis :

- roulage : 513 (Infractions dont 269 excès de vitesse et 38 alcoolémie)
- judiciaire : 1.036 Initiaux + 1.321 subséquents (Contraventions – délits – crimes – plaintes - enquêtes prescrites par les Parquets)
- 130 PV d'avertissements

Nombre d'accidents de la circulation constatés : 99 Initiaux + 63 subséquents

Déchéances (notifications) : 52

Ordonnance de capture : 1.

En plus :

- 930 Enquêtes de domicile
- 5019 fiches d'intervention ont été rédigées

Depuis le 01.02.2000, la Police de Malmedy fonctionne en Zone de Police avec les communes de MALMEDY - STAVELOT – WAIMES – TROIS PONTS – STOUMONT ET LIERNEUX.

## **M. DIVERS**

Le Conseil Communal s'est réuni 10 fois en séance publique et le Collège Communal s'est réuni 57 fois, du 01.12.2019 au 30.11.2020.

## **16. Budget communal ordinaire et extraordinaire 2021 - approbation**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que l'augmentation de la cotisation de responsabilisation est due au fait de la diminution des agents nommés qui, lorsqu'ils partent à la pension sont remplacés par des agents APE pour lesquels les cotisations sociales sont beaucoup moins importantes. Il s'étonne aussi que l'échevin trouve que la diminution l'impôt des personnes physiques est une mauvaise chose quand elle est décidée par le Fédéral et une bonne chose quand elle est décidée par la commune, c'est paradoxal. Il pense que l'augmentation du taux du précompte immobilier n'est pas une bonne chose pour les entreprises locales. En août 2020, il a été décidé de faire un rééchelonnement de la dette qui va affecter les finances communales jusqu'en 2048. De 2020 à 2030, la charge de la dette va diminuer, mais de 2030 à 2048 la charge de la dette va augmenter plus que

la diminution entre 2020 et 2030. Il souligne aussi que 25 emprunts qui étaient concernés par ce rééchelonnement ont été retirés par le Ministre DERMAGNE. Le groupe ECm s'est toujours opposé à cette décision car on reporte la dette sur les générations futures. Il regrette qu'il n'y ait pas de provision faite pour faire face aux conséquences du litige du GP de F1 de 2005.

A l'extraordinaire, parmi les projets intéressants, il cite le projet d'acheter le bâtiment de l'ancienne douane, l'installation des caméras de surveillance, l'amélioration du réseau d'eau de Lamonriville, la liaison du RAVEL MEIZ-BURNENVILLE, l'extension de l'école de Chôdes et il se réjouit de la disparition du projet de pont suspendu dans la vallée de la Warche. L'échevin Simon DETHIER comprend l'avis du conseiller Jean-Marie BLAISE au sujet de la cotisation de responsabilisation. Il constate cependant que le Fonds de pension est très déficitaire. Pour ce qui est du Taxshift du fédéral, ce qu'il lui reproche c'est de l'avoir fait sans en parler avec les communes qui ont été directement impactées, sans avertissement préalable. Pour le rééchelonnement de la dette, cela a permis de faire face à la crise du Covid-19, cela permet d'assainir nos finances publiques et il comprend la décision du Ministre qui doit vérifier si certains emprunts peuvent être rééchelonnés ou pas. C'est la première fois que l'on diminue, de manière volontaire, le montant des non-valeurs. Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE regrette qu'il n'y a pas de provision pour faire face au litige du Gp de F1 de 2005. La majorité aurait dû profiter de la bulle d'oxygène du rééchelonnement de la dette pour améliorer l'état de notre trésorerie. Ici, on assiste à un saupoudrage de cette bulle d'oxygène.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY demande à M. BLAISE combien il a fait de provision pour faire face au litige du GP de F1 de 2005 lorsqu'il était échevin des finances ?

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE répond qu'à l'époque il ne devait pas y avoir de provision à faire puisque nous avons de bons espoirs de gagner ce litige.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que M. BLAISE critique la réforme fiscale faite par la majorité, mais celle-ci a fait en sorte que le Fonds des communes a augmenté.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE n'est pas persuadé que l'augmentation du Fonds des communes n'est dû qu'à la réforme fiscale de la majorité.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY signale que la crise des scolytes dure environ 3 ans. Il pense que les prix au m<sup>2</sup> des bois de sciage vont augmenter.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN comprend les critiques de la minorité qui dit qu'il aurait fallu faire plus et plus fort, mais il ne faut pas oublier la situation de crise sanitaire extraordinaire à laquelle nous devons faire face et nous présentons un budget en boni alors que nous aurions pu le présenter en déficit. Nous sommes aussi confrontés à la réforme des pensions. Nous investissons dans la gestion des ressources humaines et nous nous engageons volontairement pour diminuer les non-valeurs.

Le Conseiller communal André BLAISE signale qu'en 2011, 2012 et 2013 il y a eu beaucoup de non-valeurs éliminées.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Attendu le projet de budget établi par le collège communal ;

Attendu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08/12/2020 ;  
 Attendu l'avis favorable du directeur financier daté du 10/12/2020 et annexé à la présente délibération ;  
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 13 voix pour et 9 voix contre (le groupe ECm) :

**Art. 1er**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	18.951.412,67	6.538.276,55
Dépenses exercice proprement dit	18.473.193,68	7.366.915
Boni / Mali exercice proprement dit	478.278,99	- 828.638,45
Recettes exercices antérieurs	16.211,72	0
Dépenses exercices antérieurs	451.522,80	0
Prélèvements en recettes	0	853.206,72
Prélèvements en dépenses	0	24.568,27
Recettes globales	18.967.624,39	7.391.483,27
Dépenses globales	18.924.716,48	7.391.483,27
Boni / Mali global	42.907,91	0

2.1 Tableau de synthèse budget ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	19.167.636,08	0	0	19.167.636,08
Prévisions des dépenses globales	19.151.424,36	0	0	19.151.424,36
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	16.211,72			16.211,72

2.2 Tableau de synthèse budget extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.366.104,37	0	- 1.319.950,75	11.046.153,62
Prévisions des dépenses globales	12.366.104,37	0	- 1.319.950,75	11.046.153,62
	0			0

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.820.000 €	23/12/2020
Fabriques d'Eglise :		
Malmedy	50.288,18 €	27/08/2020
Xhoffraix	0 €	27/08/2020
Bellevaux	9.277,36 €	27/08/2020
Ligneuville	11.202,41 €	27/08/2020
Evangélique	8.132 €	27/08/2020
Zone de police	Budget non voté	
Zone de secours	538.038,71	en cours d'approbation

4. Budget participatif : oui (article 000/731-60/20210001 du budget extraordinaire).

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### **17. Marché de service ayant pour objet la désignation d'un tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation d'une installation photovoltaïque ainsi que la sensibilisation des utilisateurs des différents bâtiments de la ville.**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Attendu que Malmedy s'est engagée début 2016 à réduire les émissions de CO2 de son territoire d'au moins 40% entre 2006 et 2030 ;

Attendu que pour y arriver, Malmedy a adopté un Plan d'action énergie visant un programme ambitieux de rénovation énergétique de son parc de bâtiments ;

Attendu que ce plan d'action programme 33% de réduction des émissions de CO2 supplémentaires au sein des bâtiments communaux pour les 10 années à venir ;

Considérant que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la maison de repos du grand Fa, du centre sportif, des ateliers communaux, de la salle de la Fraternité et du hall de Malmedy Expo permettrait une diminution des émissions de CO2 importante.

Considérant que la commune de Malmedy se positionne comme exemplaire dans l'image qu'elle donne à ses citoyens sur la thématique de production d'énergie renouvelable et que, dans ce marché, la sensibilisation des utilisateurs des bâtiments aux énergies renouvelables et l'obligation de financement citoyen participatif sont des points essentiels au marché.

Considérant que ce marché est un marché avec obligation de résultat en ce qui concerne la production annuelle minimale garantie (min. 650kWh/an par KWc installé) et en ce qui concerne la performance de l'installation à la fin du contrat.

Le Collège propose de lancer un marché de fourniture ayant pour objet la désignation d'un tiers investisseur pour la fourniture, le placement et l'exploitation d'une installation photovoltaïque ainsi que la sensibilisation des utilisateurs des différents bâtiments de la ville.

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des membres présents, :

1°) D'approuver le cahier des charges N° 2019-117 établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

2°) De passer le marché par la procédure ouverte.

- 3°) De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- 4°) De financer cette dépense par tiers investisseurs.
- 5°) De déposer le point au conseil communal et de la proposer aux entités concernées.

### **18. Marché de service ayant pour objet conception, financement et réalisation d'une installation de chauffage biomasse à plaquettes, ainsi que son exploitation dans une perspective de développement durable, de sensibilisation et de coopérative citoyenne.**

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Attendu que Malmedy s'est engagée début 2016 à réduire les émissions de CO2 de son territoire d'au moins 40% entre 2006 et 2030 ;

Attendu que pour y arriver, Malmedy a adopté un Plan d'action énergie visant un programme ambitieux de rénovation énergétique de son parc de bâtiments ;  
 Attendu que ce plan d'action programme 33% de réduction des émissions de CO2 supplémentaire au sein des bâtiments communaux pour les 10 années à venir ;  
 Considérant que l'installation d'une chaudière à plaquette au Service Technique permettrait une diminution de 111 tonnes les émissions de CO2. (soit la consommation annuelle moyenne de 50 habitants) ;  
 Considérant que le bois est une ressources locales et une filière pourrait être créée à l'avenir au bénéfice de l'emploi locale et des circuits courts ;

Considérant que le coût du bois est structurellement moins cher par rapport au mazout ;  
 Considérant que le coût stable et que l'installation d'une nouvelle chaudière serait considéré comme productif ;  
 Considérant que la combustion neutre en CO2 car le bois récolté se dégrade qu'il soit brûlé ou non et libérer du CO2 ;

Considérant que les émission des particules fines sont diminuée par un facteur 400 avec les nouvelles technologies par rapport à un poêle à bois classique.  
 Le Collège propose de lancer un marché permettant d'installer de remplacer une des deux chaudières au mazout par une chaudière au bois (en principal) du bâtiment dit de Stockobel et de garder une chaudière au mazout en cas d'absence de plaquettes de bois.

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité des membres présents, :

- 1°) D'approuver le cahier des charges N° 2020-195 établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
- 2°) De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- 3°) De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- 4°) De financer cette dépense par tiers investisseurs.
- 5°) De déposer le point au conseil communal et de la proposer aux entités concernées.

### **19. Appel à projets - Communes pilotes Wallonie cyclable - Approbation**

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS souhaite que l'on sécurise les cyclistes dans les villages de Mont-Xhoffraix-Longfaye.



L'échevine Catherine SCHROEDER répond qu'elle comprend qu'il faut sécuriser les cyclistes dans les villages, mais le projet présenté ici est relatif aux liaisons entre les villages et la ville.

La Conseillère communale Josiane WARLAND demande que les trajets entre les villages d'Arumont, de Hédumont vers l'école de Géromont soient sécurisés pour les enfants qui vont à l'école.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX pense qu'il faudrait ajouter dans l'appel à projet la liaison entre Longfaye et Xhoffraix, ainsi que le réseau des points-nœuds.

Le Conseiller communal René DOSQUET signale qu'il faudrait penser à la liaison entre Ligneuville et Pont par la Rue de la Laiterie.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS pense que pour relier Arumont à l'école de Géromont, il y a un sacré dénivelé.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND pense que pour aller d'Arumont à Géromont, le chemin par Baguabelle est très dangereux. Il est préférable d'aller par le Chemin du Périru.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que si nous sommes retenus, nous aurons un subside de 300.000 €.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY pense qu'il faut travailler sur le réseau des points-nœuds entre Xhoffraix et Malmedy-Centre.

Le Conseiller communal Philippe ROYAUX est heureux de constater les réactions positives de tous les conseillers communaux sur ce projet.

Le Conseiller communal Pascal SERVAIS demande à combien est estimée la liaison du Ravel à Meiz-Burnenville.

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que le budget est estimé à 900.000 €

Attendu l'appel à projets "Communes pilotes Wallonie cyclable" reçu du SPW prévoyant une subvention plafonnée à 300 000 euros pour les communes de la catégorie E. de l'enveloppe budgétaire (entre 6500 et 14999 habitants) sur un budget total de 40 millions d'euros (voir dossier complet en annexe),

Attendu que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la ville ou la commune,

Attendu que dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiés seront pris en considération pour l'octroi de la subvention (et 3 % dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet),

Attendu qu'un minimum de 3 villes ou communes sera sélectionné pour chacune des catégories d'enveloppe budgétaire (6 catégories au total),

Attendu que l'intervention de la Région wallonne est calculée en fonction de la place réservée aux cyclistes dans l'aménagement réalisé et que les aménagements exclusivement destinés aux cyclistes (et aux piétons) sont subsidiés à 100 %,

Attendu que la priorité est donnée aux aménagements suivants :

- des liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de ligne structurants et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers),
- l'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêt (pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes),
- l'aménagement de chaînons manquants.

Attendu que les aménagements suivants sont éligibles :

- chemin réservé (F99),
- piste cyclable séparée (D7, D9, D10),
- piste cyclable marquée,
- rue cyclable,
- bande cyclable suggérée,

- aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans le centres-ville ou de village,
- petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure),
- signalisation verticale pour les cyclistes (panneaux type SUL, tourne à droite ou feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...
- stationnement vélo sécurisé ou non.

Attendu que l'objectif de cette subvention est de créer les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien comme :

- des cheminements cyclables continus et directs, qui offrent un avantage concurrentiel par rapport aux itinéraires conçus pour le trafic automobile,
- des infrastructures cyclables sûres et adaptées au contexte,
- une intégration systématique des critères cyclables pour tout aménagement ou rénovation de voirie,
- des limitations de vitesses,
- une offre de stationnement vélo sécurisée,
- une intermodalité avec les transports en commun (notamment via une offre de stationnement de qualité au niveau des noeuds intermodaux)

Attendu que les communes intéressées ont été invitées à se manifester avant le 31 octobre 2020 en renvoyant par courriel le formulaire de manifestation d'intérêt complété (qui comprenait les coordonnées du membre du Collège en charge du dossier et du membre de l'administration communale en charge du dossier),

Attendu que le dossier de candidature doit être envoyé au comité de sélection au plus tard pour le **31 décembre 2020** comprenant notamment :

- une délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature,
- la mise en place d'une Commission communale vélo constituée d'un membre du Collège communal en charge du dossier, du conseiller en mobilité, de(s) personne(s)-relais au sein d'autres services/entités locaux (travaux, urbanisme, police, ...), d'un délégué de la CCATM, du SPW Mobilité - Infrastructures, des représentants des associations d'usagers. La Commission communale vélo a pour objectif de coordonner la conception et la mise en oeuvre du plan communal cyclable et de remettre un avis sur tous les projets d'aménagements de l'espace public.

Attendu que les villes et les communes lauréates sont également tenues de respecter les conditions suivantes :

- réaliser une évaluation au plus tard pour le **31 décembre 2023** afin de mesurer l'évaluation de la politique cyclable de la ville ou de la commune,
- s'engager à tester l'application fixMyStreet pour permettre le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables,
- effectuer des comptages du nombre de cyclistes sur les voiries où des aménagements cyclables sont réalisés avant la mise en oeuvre des aménagements et mesures ainsi que deux fois par an, pendant 10 ans, une fois les aménagements et mesures réalisées. Les données issues des comptages sont envoyées à l'administration régionale.
- réaliser une cartographie des aménagements cyclables existants et la mettre à jour régulièrement,
- mener une politique proactive contre le vol de vélos et réunissent les acteurs concernés (dont la police locale) au minimum 2 fois par an.

Attendu que la notification officielle d'octroi d'une subvention ou la décision de non-

sélection sera envoyée aux communes au plus tard pour le **28 février 2021**,  
 Attendu que dans le courant du **1er semestre 2021**, les villes et les communes sélectionnées présenteront l'ensemble des projets accompagné du plan d'investissement qu'elles envisagent de réaliser au Comité d'accompagnement,  
 Attendu que les villes et communes devront réaliser un audit de leur politique cyclable via un organisme spécialisé au plus tard pour le **1er juillet 2021**,  
 Attendu que les villes et communes lauréates enverront leurs dossier-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché (délibération du Conseil communal, Cahier Spécial des Charges, métrés estimatifs, plans) à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le **30 juin 2022**,

Attendu que la SPI a organisé une rencontre le 20 octobre dans ses locaux et offre ses services dans ce contexte pour les deux annexes suivantes demandées dans le cadre de cet appel à projets :

- une description du potentiel cyclable de la commune (tels que le nombre d'usagers, pour quels types de déplacements, les pôles d'activités, les projets de développement...),
- le réseau cyclable global projeté.

#### **Contenu du dossier de candidature (voir annexe) :**

1. délibération du Conseil communal,
2. justification de l'intérêt à devenir commune "Wallonie Cyclable" : potentiel de développement cyclable et données du PCM,
3. présentation du réseau cyclable existant : RAVeL et ses extensions et accès, pistes cyclables, zones 30 dans le centre-ville, SUL, râteliers, ...
4. description du potentiel cyclable de la commune : pôles d'activités, projets de développement, ...(fourni via la SPI),
5. description du projet de politique cyclable envisagé : promouvoir le vélo au sein de l'administration, des écoles, des citoyens,
6. liaisons cyclables envisagées à court, moyen et long terme,
7. réseau cyclable global projeté (fourni via la SPI),
8. description de la stratégie en matière de mobilité à long terme de la commune en lien avec la vision FAST 2030 (hors vélo) : actions réalisées en matière de covoiturage, de la marche et des transports publics.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents :

1) marque son accord pour répondre à l'appel à projets - Communes pilotes Wallonie cyclable ;

2) décide de créer une Commission communale vélo visant la concertation et le consensus entre le pouvoir politique, l'administration communale et des usagers, constituée de :

- un membre du Collège communal en charge du dossier,
- le conseiller en mobilité,
- personnes-relais : le responsable du Royal Syndicat d'Initiative, le service des sports, le service interne de prévention et de protection au travail, le service prévention, la directrice de l'école du centre et le chef de la Maison de Police de Malmedy pour promouvoir le vélo au sein de l'administration communale consultative à ce sujet,
- un délégué de la CCATM
- le SPW Mobilité - Infrastructures
- deux conseillers communaux de la majorité,
- un conseiller communal de la minorité.

## **20. Conseil consultatif communal des Jumelages - Approbation**

L'échevin Mathieu BRONLET présente le point.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale que Marseillan va créer un conseil des citoyens composé de 15 hommes et de 15 femmes, et ce conseil va s'occuper des jumelages. M. Jean-Louis MATHY, qui est un ancien malmédien, serait le futur secrétaire de ce conseil des citoyens.

Le Conseiller communal René DOSQUET demande ce qu'il en est du jumelage avec Cochem?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que nous n'avons pratiquement plus aucun contact. Il est difficile de relancer ce jumelage.

Attendu que la Ville de Malmedy entretient de nombreux échanges depuis 1962 avec la Ville de Beaune, 1975 avec la Ville de Cochem et depuis 2017 avec la Ville de Marseillan.

Attendu qu'il y a lieu de préparer, développer et d'accentuer les échanges avec les villes jumelées

Vu l'article L1122-35 du CDLD,

Vu la proposition du Collège communal au Conseil communal d'instituer un "conseil consultatif communal des jumelages" dont le ROI se trouve ci-joint"

Approuve, à l'unanimité des membres présents, la constitution du Conseil consultatif communal des jumelage et son R.O.I.

## **21. Correspondance et communications**

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit 13 courriers adressés au Conseil communal.

-) L'ASBL Le Relais a écrit un courrier au Conseil communal pour un appel aux dons. Le Conseiller communal Henri BERTRAND trouve que le passage de la Chemin-Rue, à hauteur du magasin Fagnoule est très dangereux.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que la Chemin-Rue n'est pas un SUL.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND souligne la beauté de l'illumination de la Cathédrale pendant les fêtes de fin d'année. Y a-t-il quelque chose de prévu dans les villages ? Combien coûte ces illuminations?

L'échevin André Hubert DENIS répond qu'il y a 4 autres endroits éclairés : le Warhé à Xhoffraix, les églises de Chôdes, Burnenville et de Ligneuille. Le budget vient du RSI qui a affecté les montants prévus pour le marché de Noël à ces éclairages. Pour la Cathédrale, cela coûte 9.300 € et pour les 4 villages, 1.800 € en tout.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande où en sont les travaux de la Villa STEISEL ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que nous avons reçu l'avant-projet et l'estimation qui se monte à 1.236.000 € TVAC. Ces documents ont été envoyés au Foyer Malmédien pour avoir leur avis.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN lève la séance à 00h20.